



LA MESSAGERE

N° 70

juillet 2017

Feuilleton occasionnel de dénonciation des violations des droits humains et des violences faites à la femme

Monsieur Roger Narhama, un tradi-praticien du village de Mudusa dans le groupement de Mulambi en chefferie de Burhinyi use par la ruse pour violer Mme A.N.

Mme A.N, mariée depuis 2ans mais sans concevoir a été intéressée par son mari, inquiet de rester sans enfant, d'aller consulter Mr Roger Narhama, un tradipraticien auprès de qui recourent les femmes qui ont des problèmes de conception. Ainsi, en date du 15 avril 2017, au cours de la journée, elle a résolu de se rendre chez le praticien, à Mudusa, en groupement de Mulambi, à au moins 2 km de sa résidence.

Arrivée aux environs de 10 heures chez Mr Roger, Mme A.N a été reçue pour consultation aux environs de 10h30 et après consultation, le tradipraticien lui a administré une potion dans laquelle il aurait dissimulé une drogue.

Quelques minutes après, la drogue consommée l'avait mise dans un état d'inconscience. Profitant de cette emprise, Mr Roger la déshabilla et abusa d'elle sexuellement.

Environ 30 minutes après, reprenant légèrement connaissance, elle s'est retrouvée, toute nue, sans habits.

Quand elle a voulu comprendre ce qui lui était arrivé, Mr Roger lui a répondu tout simplement en ces termes : « C'est comme ça que je soigne les femmes qui cherchent à concevoir »

Après beaucoup d'insistance, Roger lui a remis ses habits.

Désemparée, elle a décidé d'en parler le même jour à son mari car c'est bien lui qui l'avait orientée chez Mr Roger.

En attendant cela, son mari l'a rejetée, il ne voulait plus l'accueillir ni accepter qu'elle intègre son ménage .

Après avoir vécu cette expérience douloureuse, madame A.N. a été choquée et a décidé de poursuivre en justice son bourreau.

Le 17/4/2017, soit 2 jours après la commission des faits, ne connaissant pas à quel service s'adresser, elle est partie informer le chef de groupement de Mulambi. Ce dernier l'a orientée auprès de la secrétaire administrative de la chefferie de Burhinyi.

Aux dernières informations reçues en date du 20 juin 2017 par les chercheurs en droits humains du RFDP, le dossier se trouve enregistré au parquet près le tribunal de Grande Instance de Kamituga mais il n'a connu aucune évolution jusque-là.

Dépourvue des moyens financiers et vu la distance géographique reliant Kamituga et Burhinyi, la survivante a difficile de suivre son dossier auprès de cette juridiction pourtant compétente pour ces faits. La survivante n'a été à Kamituga qu'une seule fois depuis l'enregistrement de son dossier et entretemps son bourreau circule librement, sans inquiétude.

Notons que cet acte posé par le tradipraticien Roger, viole les dispositions légales ci-dessous :

1° Article 170 paragraphe 1 de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais qui stipule :

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle ,aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices. »

2° Article 170 à son sixième paragraphe souligne que « quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants »

Face à cette situation, le RFDP recommande :

Aux ministres nationaux ayant respectivement dans leurs attributions la justice et le genre

-D'accélérer le processus d'adoption de la loi et de la stratégie nationale sur l'aide légale et contribuer ainsi à une prise en charge légale de qualité pour les victimes des violences sexuelles et basées sur le genre ;

Aux autorités judiciaires de la province

- De prendre toutes les mesures nécessaires afin de sanctionner conformément à la loi l'ensemble des auteurs de viols et violences sexuelles ;
- De Veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles aient accès à la justice, en fournissant aux victimes en général et aux victimes de viol, en particulier, une aide juridique gratuite ;
- De multiplier l'organisation des audiences foraines dans des zones éloignées des juridictions et sur les lieux de commission des faits non seulement pour permettre aux victimes d'obtenir la réparation des préjudices subis mais aussi pour dissuader les éventuels auteurs des violences sexuelles et basées sur le genre ;
- D'intégrer, parmi les voies de recherche des infractions, les dénonciations faites par les ONG sur les cas des violences sexuelles et autres cas des violences basées sur le genre.

Au Barreau de Bukavu

- De mettre chaque fois à la disposition des victimes des avocats pro deo qui ont des connaissances suffisantes sur les deux lois de répression des violences sexuelles mais aussi une grande expertise dans la préparation et la défense des dossiers des violences sexuelles.

Au groupe de travail lutte contre l'impunité /Bukavu/Sud-Kivu

- De constituer une coalition des avocats pour assurer la défense du dossier de Madame A.N

Aux Organisations de défense des droits humains

- D'organiser et intensifier les campagnes de lutte contre l'impunité des violences sexuelles en l'élargissant sur des milieux les plus enclavés et les moins couverts par des projets spécifiques sur les violences sexuelles et basées sur le genre ;
- De s'impliquer davantage dans la documentation et la dénonciation des cas des viols ;
- De continuer d'assurer une prise en charge gratuite et de qualité aux victimes des violences sexuelles conformément à la loi actuelle de répression des violences sexuelles, tout en plaidant pour le vote d'une loi générale sur les violences sexuelles et basées sur le genre

Dénoncer les cas de violences et de violations des droits humains, c'est contribuer à la lutte contre l'impunité